

Rapport S 2.5-L
«Bilan statistique trimestriel des
établissements de crédit - Entité
luxembourgeoise»

Sommaire

1	Introduction	3
1.1	Population déclarante	3
1.2	Périodicité et délai de communication	3
2	Les différents types de ventilation	4
2.1	Le pays	4
2.2	La devise.....	6
2.3	Le secteur économique.....	7
2.4	L'échéance initiale.....	8
2.5	L'échéance résiduelle.....	9

1 Introduction

1.1 Population déclarante

Le rapport S 2.5-L est à fournir par tous les établissements de crédit luxembourgeois indépendamment de leur statut juridique.

1.2 Périodicité et délai de communication

Le rapport S 2.5-L est à fournir trimestriellement et doit parvenir à la BCL dans les 20 jours calendriers suivant la fin du mois auquel il se rapporte.

La BCL établit et publie, sur son site Internet, un calendrier de remise des rapports statistiques.

2 Les différents types de ventilation

Les montants sont à ventiler selon:

- le pays de la contrepartie
- la devise dans laquelle ils sont libellés
- le secteur économique de la contrepartie
- l'échéance initiale
- l'échéance résiduelle pour les créances et les dettes

Les nomenclatures et des codes sont détaillés dans le document «Définitions et concepts pour le reporting statistique des établissements de crédit».

Toutefois, il est à noter que les montants ne doivent pas nécessairement être ventilés pour l'ensemble des ventilations présentées dans cette nomenclature. Ainsi, seules les ventilations demandées sur le rapport statistique S 2.5-L en annexe aux présentes instructions, sont à rapporter à la BCL.

2.1 Le pays

Les montants sont à ventiler selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie à l'aide d'un code ISO à deux caractères.

Outre les codes pays ISO, les codes pays spécifiques suivants peuvent être utilisés:

Code	Libellé
XB	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège hors du Luxembourg
XC	Institutions internationales, hors institutions européennes, ayant leur siège au Luxembourg
XD	Institutions européennes ayant leur siège au Luxembourg
XG	Institutions européennes ayant leur siège hors du Luxembourg
XA	Banque centrale européenne
XE	Banque européenne d'Investissement
XI	Mécanisme européen de stabilité

Par contre, les codes pays suivants ne peuvent pas être utilisés.

Code	Libellé
X1	Tous pays
X2	Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire
X3	Autres Etats Membres de l'Union Monétaire Il s'agit de tous les pays membres de l'Union monétaire à l'exception du Luxembourg
X4	Reste du monde Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union monétaire
X5	Reste du monde UE Il s'agit des pays membres de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union monétaire
X6	Reste du monde non UE Il s'agit de tous les pays non membres de l'Union européenne

Remarques.

- Pour la rubrique 1-001000 Caisse, le code «X2» est autorisé en combinaison avec le code devise EUR
- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le pays de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code pays «XX» Non ventilé.
Le code pays «XX» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.5-L en annexe aux présentes instructions.

2.2 La devise

Les montants sont à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés à l'aide d'un code ISO à trois caractères.

Les codes devises spécifiques suivants ne peuvent pas être utilisés:

Code	Libellé
XX1	Toutes devises
XX2	Total des devises autres que l'EUR
XX3	Total des devises des pays de l'Union européenne qui ne sont pas encore membres de l'Union monétaire
XX4	Total des devises des pays non-membres de l'Union européenne

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon la devise dans laquelle ils sont libellés, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code devise «XXX» Non ventilé.
Le code devise «XXX» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.5-L en annexe aux présentes instructions.

2.3 Le secteur économique

Les montants sont à ventiler suivant le secteur économique de la contrepartie à l'aide d'un code à cinq caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Libellé
11000	Administration publique centrale
12100	Administrations d'Etats fédérés
12200	Administrations publiques locales
12300	Administrations de sécurité sociale
21000	Sociétés non financières
22110	Ménages - Entreprises individuelles
22120	Ménages - Personnes physiques
22200	Institutions sans but lucratif au service des ménages
31000	Banque centrale
32100	Etablissements de crédit
32200	Autres institutions de dépôt
33000	Fonds d'investissement monétaires
41000	Fonds d'investissement non monétaires
42100	Véhicules de titrisation
42200	Contreparties centrales
42900	Autres intermédiaires financiers
43000	Auxiliaires financiers
44000	Institutions financières captives et les prêteurs non institutionnels
45000	Sociétés d'assurance
46000	Fonds de pension

Remarque.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon le secteur économique de la contrepartie, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code secteur «90000» Non ventilé.
Le code secteur «90000» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.5-L en annexe aux présentes instructions.

2.4 L'échéance initiale

Les montants sont à ventiler selon leur échéance initiale à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Echéance initiale
I000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
I01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
I02A-05A	Supérieure à 2 ans et inférieure ou égale à 5 ans
I05A-999	Supérieure à 5 ans

Remarques.

- Lorsque les montants ne sont pas à ventiler selon l'échéance initiale, il y a lieu de renseigner un montant total avec le code échéance «I999-999» Non ventilé.
Le code échéance «I999-999» Non ventilé n'est accepté que pour les rubriques mentionnées sur le rapport statistique S 2.5-L en annexe aux présentes instructions.
- Il importe de mentionner que la ventilation par échéance initiale n'est pas à utiliser pour les rubriques suivantes:
 - 1-R02000 «Créances par échéance résiduelle»
 - 2-R02000 «Dettes par échéance résiduelle»

2.5 L'échéance résiduelle

Les créances et les dettes sont également à ventiler selon leur échéance résiduelle à l'aide d'un code à huit caractères figurant sur la liste suivante.

Code	Echéance résiduelle
R000-01A	Inférieure ou égale à 1 an
R01A-02A	Supérieure à 1 an et inférieure ou égale à 2 ans
R02A-999	Supérieure à 2 ans

Remarque.

- Il importe de mentionner que la ventilation par échéance résiduelle n'est autorisée que pour les rubriques suivantes:
 - 1-R02000 «Créances par échéance résiduelle»
 - 2-R02000 «Dettes par échéance résiduelle»